

Re Richardson GMP et Pytak

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Richardson GMP Limitée et Blair Robert Pytak

2020 OCRCVM 41

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 juin 2020 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence

Décision rendue le 30 juin 2020

Motifs de la décision publiés le 16 novembre 2020

Formation d'instruction

Thomas J. Lockwood, c.r., président, Paul Bates et Arnold Hochman

Comparutions

Charles Corlett, avocat de la mise en application

David DiPaolo, pour les intimés

Maureen Doherty, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a conclu une entente de règlement avec Richardson GMP Limitée (RGMP) et Blair Robert Pytak (M. Pytak) (les intimés). Une copie de l'entente de règlement est jointe aux présents motifs de la décision.

¶ 2 Le 30 juin 2020, l'entente de règlement a été présentée pour acceptation à la formation d'instruction dans le cadre d'une séance tenue d'abord à huis clos.

¶ 3 Les intimés et le personnel de l'OCRCVM ont recommandé conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement. L'entente de règlement expose les faits, les contraventions reconnues, les sanctions convenues ainsi que les facteurs atténuants et autres facteurs pertinents pour la détermination du caractère approprié des sanctions proposées.

¶ 4 Après avoir entendu les avocats de l'OCRCVM et des intimés et examiné les documents déposés, la formation d'instruction a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de sa décision.

II. CONTEXTE

¶ 5 RGMP est un courtier membre dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.

¶ 6 Le 1^{er} novembre 2013, RGMP a acquis toutes les actions émises et en circulation de Gestion privée Macquarie Inc. (Macquarie).

¶ 7 M. Pytak est devenu représentant inscrit en 1999. Il a été directeur de succursale auprès d'un autre courtier membre de 2005 à 2011, avant d'entrer au service de Macquarie en tant que directeur de succursale adjoint. Lorsque RGMP a acquis Macquarie, M. Pytak a conservé son poste de directeur de succursale adjoint, puis il est devenu directeur de succursale en août 2014. Il est actuellement représentant inscrit, mais il n'est plus un surveillant.

III. CONTRAVENTIONS

¶ 8 RGMP a manqué à son obligation de surveiller les activités de deux de ses représentants inscrits, Preston Henry Smith (M. Smith) et Adam William Woodward (M. Woodward), pendant des périodes prolongées et de respecter les normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.

¶ 9 En tant que surveillant de M. Woodward, M. Pytak a manqué à son obligation de surveiller pleinement et correctement les activités de ce dernier conformément aux responsabilités de surveillance qui lui avaient été confiées et d'effectuer un suivi et un examen convenables des fonctions de surveillance qu'il avait déléguées, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.

¶ 10 RGMP a reconnu qu'il y avait eu une défaillance de ses contrôles internes entre juin 2013 et novembre 2015 relativement à l'établissement du prix de certaines positions sur options détenues dans les comptes de deux titulaires de comptes, défaillance qui a entraîné une erreur de calcul de l'avoir dans les comptes, en contravention de l'article 2A de la Règle 17 des courtiers membres.

IV. SANCTIONS ET FRAIS PROPOSÉS

¶ 11 RGMP paiera une amende de 500 000 \$ et une somme de 50 000 \$ au titre des frais dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement.

¶ 12 M. Pytak paiera une amende de 24 000 \$ dans les 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement. Il lui sera interdit d'agir à titre de surveillant pour une période de deux ans. Il devra également reprendre l'examen à l'intention des directeurs de succursale avant d'agir à titre de surveillant.

V. RÈGLES DES COURTIER MEMBRES

¶ 13 L'entente de règlement mentionne un certain nombre de Règles des courtiers membres de l'OCRCVM auxquelles les intimés ont contrevenu par leurs agissements ou leur inaction. Les voici :

- a) La Règle 2500 établit les normes minimales qu'un courtier membre doit observer lorsqu'il exerce une surveillance adéquate des comptes de clients de détail. Cette règle fournit des indications détaillées concernant les caractéristiques structurelles que devrait présenter le système de surveillance d'un courtier membre ainsi que les résultats opérationnels que devrait produire un tel système.
- b) La Règle 38 des courtiers membres porte sur la conformité et la surveillance. L'article 1 de la Règle 38 exige expressément qu'un courtier membre établisse et maintienne un système de surveillance qui, entre autres choses, est conçu pour assurer de manière raisonnable le respect par ses représentants inscrits des Règles et des autres exigences réglementaires. Aux termes de l'article 4 de la Règle 38, les personnes comme l'intimé, M. Pytak, qui sont responsables de la surveillance des représentants inscrits doivent exercer cette surveillance de façon, entre autres, à respecter les Règles et d'autres exigences réglementaires.

- c) L'article 2A de la Règle 17 indique que « [c]haque courtier membre doit établir et maintenir des contrôles internes adéquats conformément aux directives générales sur le contrôle interne contenues dans la Règle 2600 ». La Règle 2600 présente plusieurs énoncés de principe détaillés relatifs au contrôle interne.

VI. FAITS CONVENUS

¶ 14 L'entente de règlement décrit en détail les contraventions à ces Règles commises par chacun des intimés.

¶ 15 RGMP a reconnu avoir manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate de M. Smith en ce qui concerne les conseils et les services qu'il fournissait à six groupes déterminés de clients (les clients de M. Smith). Les manquements aux obligations de surveillance ont été commis au premier niveau de surveillance à la succursale de Calgary et au second niveau de surveillance au siège social de Toronto (collectivement, les surveillants). Les surveillants n'ont pas décelé les signaux d'alarme ni assuré la correction des problèmes sous-jacents.

¶ 16 Le 5 avril 2019, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement entre le personnel de l'OCRCVM et M. Smith, dans laquelle M. Smith a admis que, pendant la période de juillet 2011 à octobre 2015, il avait enfreint les exigences de l'OCRCVM à l'égard de ses clients. M. Smith a admis ne pas avoir rempli son obligation de connaissance de ses clients et avoir recommandé des placements qui ne convenaient pas à leur situation personnelle et financière.

¶ 17 Les paragraphes 13 à 20 de l'entente de règlement décrivent plus en détail les agissements de M. Smith et leurs conséquences sur les clients de celui-ci.

¶ 18 Dans l'ensemble, les surveillants n'ont pas établi que la tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués des clients de M. Smith ne cadraient pas avec les renseignements personnels et financiers figurant dans les formulaires d'ouverture de compte de ces derniers. La tolérance au risque élevé était notamment indiquée comme étant de 100 % pour la totalité des actifs liquides des clients de M. Smith, dont beaucoup approchaient de l'âge de la retraite.

¶ 19 Les surveillants n'ont pas non plus remis en question l'augmentation de la tolérance au risque des clients de M. Smith à mesure qu'ils vieillissaient. À l'origine, tous les formulaires d'ouverture de compte de ces clients indiquaient un faible pourcentage de risque élevé. Dans la plupart des cas, ce pourcentage a augmenté pour atteindre 85 % à 100 %.

¶ 20 Comme l'expliquent en détail les paragraphes 27 à 32 de l'entente de règlement, les lacunes en matière de surveillance ont contribué aux manquements de RGMP concernant les achats de débentures des clients de M. Smith. Les surveillants ont constaté que M. Smith avait mal compris les risques associés aux débentures. Cependant, RGMP a admis qu'elle n'avait pas réagi de manière adéquate.

¶ 21 Dans l'entente de règlement, RGMP a aussi reconnu avoir manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate de M. Woodward en ce qui concerne les conseils et les services qu'il fournissait à sept clients déterminés (les clients de M. Woodward). Les manquements aux obligations de surveillance ont été commis au premier niveau de surveillance à la succursale de Calgary, qui était sous la responsabilité de M. Pytak, et au second niveau de surveillance au siège social de Toronto. Il a été reconnu que les surveillants n'avaient pas une compréhension suffisante de leurs domaines de responsabilité et qu'ils n'ont pas décelé les signaux d'alarme ni assuré la correction des problèmes sous-jacents.

¶ 22 M. Pytak a reconnu qu'il n'avait pas assumé de manière adéquate les responsabilités de surveillance qui lui avaient été confiées après qu'il est devenu directeur de succursale en août 2014 et qu'il n'avait pas effectué un suivi et un examen convenables des fonctions de surveillance qu'il avait déléguées jusqu'en décembre 2015, inclusivement.

¶ 23 Le 12 janvier 2018, une formation d’instruction de l’OCRCVM a conclu qu’au cours de la période approximative d’août 2012 à décembre 2015, M. Woodward avait contrevenu aux exigences de l’OCRCVM à l’égard de ses clients. La formation d’instruction a conclu que les clients de M. Woodward étaient vulnérables, étant donné que leurs connaissances en matière de placement étaient limitées, et que leurs portefeuilles avaient perdu beaucoup de valeur.

¶ 24 La formation d’instruction a jugé que M. Woodward avait manqué à son obligation de connaissance des clients, n’avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s’assurer que ses recommandations convenaient à ses clients et avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients.

¶ 25 Les paragraphes 36 à 39 de l’entente de règlement décrivent plus en détail les agissements de M. Woodward et leurs conséquences sur les clients de celui-ci.

¶ 26 Les paragraphes 43 à 47 de l’entente de règlement décrivent plus en détail le manquement par les intimés à l’obligation de surveiller M. Woodward.

¶ 27 Dans l’ensemble, les intimés ont reconnu qu’ils n’avaient pas :

- (a) veillé à ce que les niveaux de tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués pour tous les clients de M. Woodward cadrent avec leur situation financière, leurs connaissances en matière de placement et leurs objectifs de placement;
- (b) procédé aux vérifications nécessaires pour s’assurer que M. Woodward prenait des mesures adéquates ou répondait correctement aux demandes de renseignements, afin de veiller à ce que toutes les opérations fussent effectuées avec les autorisations nécessaires et de façon non discrétionnaire;
- (c) posé les questions nécessaires et veillé à ce que M. Woodward prenne des mesures adéquates ou réponde correctement aux demandes de renseignements, pour s’assurer de la convenance de toutes les opérations et de tous les titres dans les comptes de chacun des clients de M. Woodward;
- (d) géré correctement les risques associés à la stratégie de M. Woodward pour chacun des clients de ce dernier, ce qui a finalement entraîné des pertes pour les clients;
- (e) veillé à ce que chacun des clients de M. Woodward ayant acheté des titres placés sous le régime d’une dispense de prospectus soit admissible aux dispenses de prospectus demandées.

¶ 28 Le personnel de l’OCRCVM a reconnu que, depuis 2016, RGMP a consacré beaucoup de temps, d’efforts et de ressources à l’amélioration et au renforcement de sa structure de conformité. Elle a mis en œuvre des mesures importantes pour remédier aux lacunes en matière de conformité qui pourraient avoir contribué à la surveillance inadéquate reconnue de MM. Woodward et Smith.

¶ 29 En voici quelques exemples :

- (a) augmentation du nombre global d’employés chargés des risques et de la conformité, notamment par l’embauche d’un nouveau chef de la gestion des risques et de la conformité, d’autres cadres supérieurs chargés de la conformité et de nouveaux agents de conformité chargés de la surveillance au premier et au second niveaux;
- (b) renforcement de la gestion des risques et de la gouvernance à l’échelon de la direction;
- (c) nette amélioration de la visibilité des risques de non-conformité pour la direction et le conseil d’administration;
- (d) mise à jour des politiques et des procédures et conception et mise en œuvre de nouveaux programmes de formation pour les nouveaux employés;

- (e) mise en place de processus de gestion des risques, notamment d'une méthodologie de classification des risques, d'une procédure de production de rapports et d'outils de gouvernance, pour améliorer la culture générale de gestion des risques;
- (f) mise à niveau de la technologie, notamment :
 - (i) pour le signalement des exceptions relatives aux comptes transactionnels et aux comptes gérés;
 - (ii) par la mise en œuvre d'une norme universelle de notation des risques liés aux titres.

¶ 30 Dans l'entente de règlement, RGMP a aussi reconnu que, de juin 2013 à novembre 2015, elle avait manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats concernant certaines opérations sur options. Les paragraphes 50 à 78 de l'entente de règlement décrivent en détail ce manquement.

¶ 31 Essentiellement, deux clients ont ouvert deux comptes à honoraires chez RGMP. Les clients payaient des honoraires annuels pour les deux comptes, dont le montant était fonction de la valeur de marché de l'actif dans les comptes. RGMP s'occupait de calculer et de facturer les honoraires annuels.

¶ 32 Les clients avaient de l'expérience en négociation d'options. Ils ont utilisé la marge mise à leur disposition calculée par le système de RGMP, utilisé sous licence d'un fournisseur tiers (le système).

¶ 33 À partir de juin 2013, certaines des positions détenues par les clients dans les comptes avaient une valeur de marché supérieure à 999,99 \$. Cependant, le système a ajusté par défaut à 999,99 \$ la valeur de marché des positions en options sur le S&P 500 (SPX) et sur le Nasdaq 100 (NDX) qui avaient une valeur de marché dépassant 1 000,00 \$.

¶ 34 En raison de l'erreur de prix, le système :

- (a) a affiché un prix du marché incorrect de 999,99 \$ pour les positions en options SPX et NDX dépassant ce montant;
- (b) a surévalué le montant des avoirs dans les comptes aux fins du calcul des marges dans certaines circonstances;
- (c) a surévalué le montant des retraits en espèces possibles dans certaines circonstances.

¶ 35 Le logiciel de négociation de RGMP affichait les prix corrects des positions en options SPX et NDX, de sorte que toutes les opérations ont été effectuées au prix correct.

¶ 36 Dans l'entente de règlement, RGMP a reconnu qu'elle était au courant, ou aurait dû être au courant, de l'erreur de prix en février 2014 ou vers cette date. Cependant, ses contrôles internes étant inadéquats, elle n'a pas pris les mesures appropriées pour enquêter sur le problème et corriger l'erreur de prix.

¶ 37 RGMP était chargée de veiller à ce que les avoirs des comptes soient suffisants pour garantir les positions sur marge, et ce, au moyen de contrôles internes adéquats. À cet effet, les positions détenues dans les comptes devaient être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour, et les clients devaient corriger rapidement les insuffisances éventuelles.

¶ 38 En raison de l'erreur de prix, l'avoir dans les comptes était en réalité souvent inférieur au montant calculé par le système. En outre, en raison de l'erreur de prix, les valeurs de marché indiquées qui ont servi à établir les honoraires annuels ont été sensiblement différentes de la valeur réelle des comptes.

¶ 39 Le 21 octobre 2015 ou autour de cette date, le courtier chargé de comptes de RGMP a fait part de ses préoccupations concernant une importante insuffisance de l'avoir dans les comptes. Après application des calculs de la valeur de marché fondés sur les valeurs de marché correctes, l'avoir dans les comptes affichait une insuffisance de 7 700 000 \$ le 26 octobre 2015.

¶ 40 RGMP a demandé aux titulaires des comptes de corriger l'insuffisance et de réduire le risque dans les comptes. Les clients n'ayant pas corrigé l'insuffisance de l'avoir ni réduit par ailleurs le risque dans les comptes, les positions en options SPX et NDX ont été dénouées. Une action en justice a par la suite été intentée, qui était toujours en cours à la date de l'entente de règlement.

VII. PRINCIPES CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 41 Le rôle d'une formation d'instruction dans une audience de règlement n'est pas le même que dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, la formation d'instruction cherche à déterminer la sanction correcte. Dans une audience de règlement, elle tient compte de la procédure de règlement elle-même et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. À notre avis, la formation d'instruction ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'elle n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 42 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM énoncent plusieurs principes qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions. Selon un des principes clés, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

¶ 43 Pour démontrer que les sanctions proposées en l'espèce se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation et nous convaincre d'accepter l'entente de règlement, le personnel de l'OCRCVM nous a cité un certain nombre de décisions de l'OCRCVM.

¶ 44 Voici les affaires qui nous ont été citées :

- (a) *Re Marchés mondiaux CIBC et Trickey*, 2018 OCRCVM 50 (entente de règlement);
- (b) *Re Scotia Capitaux*, 2017 OCRCVM 15 (entente de règlement);
- (c) *Re Edward Jones*, 2016 OCRCVM 42 (entente de règlement);
- (d) *Re Marchés mondiaux CIBC*, [2011] IIROC No. 38 (entente de règlement).

VIII. DÉCISION

¶ 45 Après un examen approfondi des facteurs et des principes qui devaient nous guider ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et devait être acceptée par la formation d'instruction. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

Fait à Toronto le 16 novembre 2020.

Thomas J. Lockwood

Paul Bates

Arnold Hochman

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter

l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel), Richardson GMP Limitée (RGMP) et Blair Robert Pytak (M. Pytak) (les intimés).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

Aperçu

4. La présente entente de règlement concerne : (1) le manquement de RGMP à l'obligation de surveiller les activités de Preston Henry Smith et d'Adam William Woodward, pendant des périodes prolongées, et de respecter les normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail; (2) le manquement de M. Pytak, en tant que surveillant de M. Woodward, à l'obligation de surveiller pleinement et correctement les activités de ce dernier conformément aux responsabilités de surveillance qui lui avaient été confiées et à effectuer un suivi et un examen convenables des fonctions de surveillance qu'il avait déléguées; et (3) une défaillance des contrôles internes de RGMP relativement à l'établissement du prix de certaines positions sur options détenues dans les comptes de deux titulaires de comptes, défaillance qui a entraîné une erreur de calcul de l'avoir dans ces comptes.
5. Les faits et éléments admis concernant M. Pytak ne sont liés qu'à la surveillance de M. Woodward; ils ne sont pas liés aux autres éléments admis figurant dans la présente entente de règlement.

Contexte

4. Le 1^{er} février 2010, Blackmont Capital Inc. (Blackmont) a changé sa dénomination pour Gestion privée Macquarie Inc. (Macquarie) et a poursuivi ses activités sous le nom de Macquarie.
5. Le 1^{er} novembre 2013, RGMP a acquis toutes les actions émises et en circulation de Macquarie, a fusionné avec cette dernière et a poursuivi ses activités sous le nom de RGMP.
6. RGMP est un courtier membre dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
7. M. Pytak est devenu un représentant inscrit en 1999, auprès d'un autre courtier membre. Il a été directeur de succursale de 2005 à 2011, avant d'entrer au service de Macquarie en tant que directeur de succursale adjoint à Calgary. En novembre 2013, lors de l'acquisition de Macquarie, M. Pytak a conservé son poste de directeur de succursale adjoint. En août 2014, il est devenu directeur de succursale. M. Pytak est actuellement un représentant inscrit, mais il n'est plus autorisé en tant que surveillant.
8. M. Smith est devenu représentant inscrit chez Blackmont en mai 2008, puis chez Macquarie et RGMP, où il est resté jusqu'à son congédiement en novembre 2015.
9. M. Woodward est devenu représentant inscrit chez Macquarie en juillet 2012, puis chez RGMP, où il est resté jusqu'à son congédiement en juillet 2017.

Preston Smith

10. Le 5 avril 2019, une formation d'instruction de l'OCRCVM a accepté une entente de règlement entre le personnel de l'OCRCVM et M. Smith (le règlement avec M. Smith), dans laquelle M. Smith a admis que, pendant la période allant de juillet 2011 à octobre 2015, il avait enfreint les exigences de l'OCRCVM à l'égard de six groupes de clients (les clients de M. Smith).
11. Aux fins de l'entente de règlement, les parties conviennent d'utiliser les mêmes clients désignés comme

les « clients de M. Smith » dans cette procédure (à savoir BB et JB, DS et KS, GR et RR, JF et JOF, AJ et KS).

12. M. Smith a admis ne pas avoir rempli son obligation de connaissance des clients de M. Smith de juillet 2011 à octobre 2015, et avoir recommandé des placements qui ne convenaient pas à leur situation personnelle et financière.
13. Les clients de M. Smith effectuaient des placements pour financer leur retraite ou leur retraite imminente. Dans la plupart des cas, M. Smith s'occupait de la majorité, sinon de la totalité, des actifs liquides de ces clients. Dans certains cas, les clients de M. Smith ne voulaient pas que leurs comptes soient exposés à un risque excessif, avaient des connaissances limitées en matière de placement et se fiaient aux conseils de placement de M. Smith.
14. Durant la période visée, la proportion des titres à risque élevé indiquée dans les formulaires d'ouverture de compte de certains clients de M. Smith a atteint des niveaux inappropriés. Dans certains cas, les formulaires d'ouverture de compte des clients de M. Smith ont fini par indiquer une tolérance à l'égard du risque élevé de 100 %.
15. Dans plusieurs cas, la tolérance au risque et les objectifs ont été modifiés de manière à correspondre aux placements détenus dans les comptes des clients de M. Smith. Dans la plupart des cas, les placements détenus dans les comptes de ces clients ne convenaient pas à leur situation financière et personnelle.
16. Même si les comptes des clients de M. Smith contenaient différents types de titres à risque élevé, les recommandations faites par M. Smith d'investir dans des débentures de sociétés à haut risque ont contribué de façon importante au fait que les placements ne convenaient pas aux clients.
17. Durant la période de juin 2011 à octobre 2013, Macquarie était l'agent responsable des placements par voie de prospectus pour un certain nombre de débentures de sociétés. M. Smith a recommandé ces placements à un grand nombre de ses clients, y compris les clients de M. Smith. Il considérait ces débentures comme des placements à faible risque et de nombreux clients croyaient acheter des obligations à faible risque. Les débentures étaient en fait des placements très risqués.
18. RGMP a reçu environ 2 187 930 \$ de commissions brutes sur les émissions prévues de ces débentures et M. Smith a touché 1 136 928 \$ de commissions nettes. M. Smith a gagné à peu près 65 355 \$ sur le montant d'environ 1 864 705 \$ des débentures vendues aux clients de M. Smith.
19. Au cours de la période d'août à septembre 2012, M. Smith a été informé par Macquarie que ces débentures étaient des placements à risque élevé. Il a continué de recommander ces débentures à un certain nombre de ses clients.

Incidence sur les clients

20. Durant la période visée, les clients de M. Smith ont essuyé des pertes allant de 13 % à 37 %. La diminution de valeur de leurs comptes a ainsi été de 9 086 \$ à 488 415 \$. La valeur des placements en débentures a chuté considérablement au cours de la période, ce qui a contribué à la baisse générale de la valeur des comptes des clients de M. Smith.

Manquement à l'obligation de surveiller M. Smith

21. RGMP a manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate de M. Smith en ce qui concerne les conseils et les services qu'il fournissait aux clients de M. Smith. Les manquements aux obligations de surveillance se sont produits au premier niveau à la succursale de Calgary et au second niveau au siège social de Toronto (collectivement, de la part des surveillants). Les surveillants n'ont pas décelé les signaux d'alarme ou assuré la correction des problèmes sous-jacents.

22. Les surveillants ont tenu un registre des demandes de renseignements liés à la surveillance. Les registres ont été téléchargés chaque mois dans une base de données partagée, que pouvaient consulter les surveillants concernés à la succursale. Bien que de nombreux problèmes de surveillance aient été signalés, RGMP n'a pas veillé à ce que les problèmes signalés soient dûment corrigés et un certain nombre de problèmes de surveillance concernant les clients de M. Smith n'ont pas été réglés.
23. Dans l'ensemble, les surveillants n'ont pas établi que les paramètres indiqués au titre de la tolérance au risque et des objectifs de placement des clients de M. Smith ne cadraient pas avec les renseignements personnels et financiers figurant dans les formulaires d'ouverture de compte de ces derniers. La tolérance à l'égard d'un risque élevé était notamment indiquée comme étant de 100 % pour la totalité des actifs liquides des clients de M. Smith, dont beaucoup approchaient de l'âge de la retraite.
24. À plusieurs occasions, les surveillants ont conseillé à M. Smith de rééquilibrer les avoirs des comptes des clients de M. Smith ou de mettre à jour les formulaires d'ouverture de compte pour qu'ils correspondent aux avoirs des comptes. Plusieurs mises à jour de la tolérance au risque des clients de M. Smith ont ainsi été effectuées. M. Smith a fait en sorte que ses clients changent leur tolérance au risque indiquée en fonction des avoirs détenus dans leurs comptes. Les mises à jour ont été approuvées sans que d'autres questions soient posées, alors que la situation personnelle et financière des clients de M. Smith n'avait pas changé.
25. Les surveillants n'ont pas remis en question l'augmentation de la tolérance au risque des clients de M. Smith à mesure qu'ils vieillissaient. À l'origine, tous les formulaires d'ouverture de compte de ces clients indiquaient un faible pourcentage de risque élevé. Dans la plupart des cas, ce pourcentage a atteint 85 % à 100 %.
26. Les surveillants n'ont pas non plus signalé les placements dans les comptes des clients de M. Smith qui étaient concentrés dans ce qui suit : les émetteurs inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, le secteur pétrolier et gazier, le secteur industriel et les débentures de sociétés.

Absence de surveillance des achats de débentures

27. Les lacunes en matière de surveillance ont contribué aux manquements de RGMP concernant les achats de débentures des clients de M. Smith. Les surveillants ont constaté que M. Smith avait mal compris les risques associés aux débentures. Cependant, RGMP n'a pas réagi de manière adéquate.
28. Lorsqu'il est apparu que M. Smith s'était mépris sur les risques associés aux débentures, RGMP n'a pas examiné les comptes des clients de M. Smith et n'a pas posé de questions sur les achats de débentures. Pourtant, elle aurait dû le faire car les niveaux de tolérance indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte des clients concernant le risque élevé étaient inappropriés.
29. Dans deux cas, après que des clients de M. Smith ont acheté des débentures, les surveillants ont donné à M. Smith la consigne de rééquilibrer les placements ou de mettre à jour les formulaires d'ouverture de compte des clients en question. Cette consigne était inappropriée, car les surveillants savaient que les clients de M. Smith avaient acheté des débentures en croyant à tort qu'il s'agissait de placements à faible risque et ils auraient dû savoir que les débentures étaient des placements non liquides.
30. Dans ces deux cas, les surveillants ont approuvé l'augmentation de la proportion de placements à risque élevé pour les clients de M. Smith. Pour le premier client de M. Smith, la proportion de ces placements est passée de 80 % à 100 % et, pour le deuxième, elle est passée de 10 % à 100 %. Dans les deux cas, aucun changement touchant la situation personnelle et financière des clients ne justifiait la modification de la tolérance au risque.
31. Pour un autre client, les surveillants sont passés à côté de deux situations dans lesquelles des débentures avaient été achetées pour un compte à l'égard duquel aucune portion n'était prévue pour les titres à

risque élevé.

32. Les surveillants n'ont pas remis en question les achats ultérieurs de débentures après que M. Smith a été informé de sa méprise quant au niveau de risque des débentures.

Adam Woodward

33. Le 12 janvier 2018, une formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu qu'au cours de la période allant approximativement d'août 2012 à décembre 2015, M. Woodward avait contrevenu aux exigences de l'OCRCVM à l'égard de sept clients (les clients de M. Woodward).
34. Aux fins de l'entente de règlement, les parties conviennent d'utiliser les mêmes clients désignés comme les « clients de M. Woodward » dans cette procédure (à savoir WB, LV, JG, DJ, AJ, AF et KF).
35. La formation d'instruction de l'OCRCVM a conclu que les clients de M. Woodward étaient vulnérables étant donné que leurs connaissances en matière de placement étaient limitées et que leurs portefeuilles avaient perdu beaucoup de valeur. Plus précisément, la formation d'instruction a jugé que M. Woodward avait manqué à son obligation de connaissance des clients, n'avait pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations convenaient aux clients de M. Woodward et avait effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients.
36. Les clients de M. Woodward étaient conscients que ce dernier se concentrait sur les occasions de placement dans des entreprises locales du secteur de l'énergie en phase de démarrage. M. Woodward a recommandé plusieurs titres similaires à un grand nombre de ces clients, dont la plupart avaient un portefeuille fortement concentré dans le secteur de l'énergie, et a recommandé dans plusieurs cas l'achat de titres d'une poignée de petites entreprises du secteur de l'énergie. Bon nombre de ces placements étaient des placements privés, de sorte que les clients de M. Woodward qui les achetaient devaient s'appuyer sur une dispense de prospectus. Ces placements privés étaient extrêmement spéculatifs et avaient peu de liquidité, voire aucune.
37. M. Woodward a recommandé et facilité ces opérations visant des placements à haut risque du secteur de l'énergie pour tous les clients de M. Woodward sans tenir suffisamment compte de leur âge, de leur situation financière ou personnelle, de leurs connaissances en matière de placement, de leurs objectifs de placement réels ou de leur tolérance au risque réelle.

Incidence sur les clients

38. Au cours de la période allant de janvier 2014 à janvier 2016, M. Woodward a effectué un volume élevé d'opérations dans les comptes des clients de M. Woodward, ce qui a occasionné des baisses importantes de la valeur des portefeuilles :

Client	Pertes du portefeuille	Baisse, en pourcentage	Nombre d'opérations
WB	(129 283 \$)	(64,3 %)	62
LV	(42 866 \$)	(21,7 %)	122
JG	(42 820 \$)	(94,3 %)	14
DJ	(92 148 \$)	(56,3 %)	55
AJ	(73 286 \$)	(56,3 %)	39
AF	(82 612 \$)	(84,7 %)	30
KF	(155 659 \$)	(74 %)	130

39. Les comptes des clients de M. Woodward étaient tous des comptes à commission. En plus de sa rémunération sous forme de commissions, M. Woodward a également reçu des commissions versées par les émetteurs pour certains placements privés.

Manquement à l'obligation de surveiller M. Woodward

40. RGMP a manqué à ses obligations d'exercer une surveillance adéquate de M. Woodward en ce qui concerne les conseils et les services qu'il fournissait aux clients de M. Woodward. Les manquements aux obligations de surveillance se sont produits au premier niveau à la succursale de Calgary, qui était sous la responsabilité de M. Pytak, et au second niveau au siège social de Toronto. M. Pytak n'a pas assumé de manière adéquate les responsabilités de surveillance qui lui avaient été confiées et il n'a pas effectué un suivi et un examen convenables des fonctions de surveillance qu'il avait déléguées. Les surveillants n'avaient pas une compréhension suffisante de leurs domaines de responsabilité et ils n'ont pas décelé les signaux d'alarme ou assuré la correction des problèmes sous-jacents.
41. M. Pytak est devenu directeur de succursale en 2014. Avant cela, d'autres personnes assumaient les rôles et les responsabilités du directeur de succursale. Les éléments admis par M. Pytak aux présentes ne concernent que la période pendant laquelle il était directeur de succursale et surveillait M. Woodward.
42. En tant que directeur de la succursale, M. Pytak était responsable de l'approbation et des mises à jour des formulaires d'ouverture de compte et de la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations.
43. M. Pytak a délégué de nombreuses tâches de surveillance, dont l'examen quotidien des opérations, à une directrice de succursale adjointe sur place. La directrice de succursale adjointe compilait des rapports mensuels des opérations afin que M. Pytak les examine. La surveillance et les examens quotidiens et mensuels des opérations avaient pour objectif de faire ressortir les problèmes de convenance et de concentration ou les autres préoccupations liées à la conformité.
44. Si la directrice de succursale adjointe repérait un problème nécessitant une enquête plus approfondie, elle envoyait un courriel au représentant inscrit pour lui demander des précisions, en mettant en copie M. Pytak et les responsables de la surveillance de second niveau. La directrice de succursale adjointe a tenu M. Pytak au courant en compilant régulièrement des rapports de synthèse des demandes de renseignements et des problèmes de conformité en cours.
45. Lorsqu'un client souhaitait prendre part à un placement privé sans l'entremise d'un courtier, un examen était effectué par les responsables de la surveillance de premier et de second niveaux, pour s'assurer qu'il était admissible à une dispense de prospectus.
46. Les responsables de la surveillance de second niveau effectuaient également quotidiennement et mensuellement des examens et une surveillance des opérations, en mettant l'accent sur les comptes générant des commissions mensuelles supérieures à 3 000 \$ et sur le repérage des problèmes de convenance ou de concentration, par exemple, et des autres préoccupations liées à la conformité.
47. La stratégie de placement employée par M. Woodward dans les comptes des clients de M. Woodward aurait dû déclencher de nombreux signaux d'alarme, notamment sur les points suivants :
- (i) les niveaux de tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués étaient élevés et traduisaient une stratégie de placement très spéculative;
 - (ii) les placements étaient pratiquement tous concentrés dans des titres très spéculatifs de petits émetteurs du secteur de l'énergie;
 - (iii) les opérations étaient nombreuses et presque toutes étaient sollicitées;
 - (iv) il y avait un grand nombre de souscriptions à des placements privés qui

n'étaient pas liquides;

- (v) Woodward percevait des honoraires supplémentaires de la part des émetteurs pour les souscriptions aux placements privés.

48. Les surveillants ont repéré un grand nombre de ces signaux d'alarme et ont posé des questions sur certains d'entre eux en conséquence. Cependant, RGMP et M. Pytak n'ont pas dûment assuré la correction des problèmes sous-jacents. Plus précisément, ils n'ont pas :

- (i) veillé à ce que les niveaux de tolérance au risque et les objectifs de placement indiqués pour tous les clients de M. Woodward cadrent avec leur situation financière, leurs connaissances en matière de placement et leurs objectifs de placement;
- (ii) procédé aux vérifications nécessaires pour s'assurer que M. Woodward prenait des mesures adéquates ou répondait correctement aux demandes de renseignements, pour s'assurer que toutes les opérations étaient effectuées avec les autorisations nécessaires et de façon non discrétionnaire;
- (iii) posé les questions nécessaires et veillé à ce que M. Woodward prenne des mesures adéquates ou réponde correctement aux demandes de renseignements, pour s'assurer de la convenance de toutes les opérations et de tous les titres dans les comptes de chacun des clients de M. Woodward;
- (iv) évalué correctement les risques associés à la stratégie de M. Woodward pour chacun des clients de M. Woodward, ce qui a finalement entraîné des pertes pour les clients;
- (v) veillé à ce que chacun des clients de M. Woodward ayant acheté des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus soit admissible aux dispenses de prospectus demandées.

Mesures correctives

49. Depuis 2016, RGMP a consacré beaucoup de temps, d'efforts et de ressources à l'amélioration et au renforcement de sa structure de conformité. Elle a mis en œuvre des mesures importantes pour remédier aux lacunes en matière de conformité qui auraient pu contribuer à la surveillance inadéquate de MM. Woodward et Smith. En voici quelques exemples :

- (i) augmentation du nombre global d'employés chargés des risques et de la conformité, notamment en embauchant un nouveau chef de la gestion des risques et de la conformité, d'autres cadres supérieurs chargés de la conformité et de nouveaux agents de la conformité chargés de la surveillance au premier et au second niveaux;
- (ii) renforcement de la gestion des risques et de la gouvernance au niveau de la direction;
- (iii) nette amélioration de la visibilité des risques de non-conformité pour la direction et le conseil d'administration;
- (iv) mise à jour des politiques et des procédures et conception et mise en œuvre de nouveaux programmes de formation pour les nouveaux employés;
- (v) mise en place de processus de gestion des risques, notamment d'une méthodologie de classification des risques, de rapports et d'outils de gouvernance, pour améliorer la culture générale de gestion des risques;

(vi) mise à niveau de la technologie, notamment :

- i. pour le signalement des exceptions relatives aux comptes transactionnels et aux comptes gérés;
- ii. en mettant en œuvre une norme universelle de notation des risques liés aux titres.

Manquement à l'obligation de maintenir des contrôles internes adéquats

50. Outre les points susmentionnés liés à la surveillance, la présente entente de règlement concerne une défaillance des contrôles internes de RGMP relativement à l'établissement du prix de certaines positions sur options détenues dans les comptes de deux titulaires de comptes, défaillance qui a entraîné une erreur de calcul de l'avoir dans les comptes.
51. En novembre 2011, RH a ouvert un compte (le compte personnel) auprès de RGMP. Il a initialement déposé 25 000 \$ US dans ce compte personnel. Vers le mois d'août 2013, RH et ses associés (collectivement, les clients) ont ouvert un deuxième compte chez RGMP. Le deuxième compte était le compte de KPH II L.P. (le compte KPH). RH a initialement déposé 1 700 515 \$ US dans le compte KPH. Les clients ont ensuite déposé et retiré des fonds du compte KPH.
52. Le compte personnel et le compte KPH (collectivement, les comptes) étaient tous deux des comptes à honoraires. Les clients payaient des honoraires annuels facturés trimestriellement pour le compte personnel et pour le compte KPH (les honoraires annuels), dont le montant était fonction de la valeur de marché des actifs du compte. RGMP s'occupait de calculer et de facturer les honoraires annuels. Au total, RGMP a facturé aux clients des honoraires annuels d'environ 136 000 \$ US pour le compte personnel et 304 000 \$ US pour le compte KPH.
53. Les clients avaient de l'expérience en négociation d'options et, au moment de l'ouverture des comptes et pendant la majeure partie du temps où ils ont négocié dans les comptes, ils étaient des gestionnaires de portefeuille dûment inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers.
54. Les clients négociaient principalement des options de type européen sur le S&P 500 (SPX) et sur le Nasdaq 100 (NDX) dans les comptes. Ils ont acheté/vendu des options d'achat non couvertes ou des options de vente sur le SPX (options SPX) à différents prix d'exercice, qu'ils ont appariées à l'achat/à la vente de la même quantité d'options d'achat non couvertes ou d'options de vente sur le SPX au prix d'exercice de vente, mais comportant une date d'échéance plus éloignée.
55. Ils ont acheté/vendu des options d'achat non couvertes ou des options de vente sur le NDX (options NDX) à différents prix d'exercice. Dans certains cas, ils ont acheté/vendu la même quantité ou une quantité inférieure d'options d'achat non couvertes ou d'options de vente sur le NDX au même prix d'exercice, mais comportant une date d'échéance plus éloignée (comme pour les options SPX). Dans d'autres cas, ils ont simplement conservé une position non couverte en options NDX.
56. Au moment où ont été établies les positions en options SPX et NDX, les clients ont utilisé la marge mise à leur disposition calculée par le système de RGMP utilisé sous licence d'un fournisseur tiers (le système).
57. Jusqu'en octobre 2015, lorsque RGMP a envoyé des appels de marge aux clients sur l'un des comptes, les appels de marge ont été réglés par le dénouement de ses positions sur les options SPX ou NDX.

Prix incorrect de 999,99 \$

58. À partir de juin 2013, certaines des positions sur options SPX et NDX achetées ou vendues dans les comptes avaient une valeur de marché supérieure à 999,99 \$. Cependant, le système a ajusté par défaut à 999,99 \$ la valeur de marché des positions sur options SPX et NDX qui avaient une valeur de marché dépassant 1 000,00 \$ (le prix incorrect de 999,99 \$). RGMP s'est notamment servie du système pour

établir la valeur de marché des options SPX et NDX utilisée pour générer les relevés des clients, pour calculer la marge des clients dans les comptes et pour déterminer le montant des retraits en espèces possibles. Aucun autre client n'a été touché par cette anomalie, car aucun autre client ne négociait d'options SPX ou NDX à des valeurs supérieures à 999,99 \$.

59. En raison de l'erreur de prix de 999,99 \$, le système a généré des relevés de compte qui affichaient un prix du marché incorrect de 999,99 \$ pour les positions en options SPX et NDX dépassant ce montant. De même, le système a surévalué le montant des avoirs dans les comptes aux fins du calcul des marges en établissant par défaut à 999,99 \$ le prix des positions en options SPX et NDX dont la valeur de marché dépassait 1 000,00 \$. Pour les mêmes raisons, le système a également surévalué le montant des retraits en espèces possibles.
60. Le logiciel de négociation de RGMP affichait les prix corrects de ces positions, de sorte que toutes les opérations sur options SPX et NDX ont été effectuées au prix correct, que la valeur de marché ait été supérieure ou non à 999,99 \$.
61. RGMP était au courant, ou aurait dû être au courant, de l'erreur de prix en février 2014 ou vers cette date. Ses contrôles internes étant inadéquats, RGMP n'a pas pris les mesures appropriées pour enquêter sur le problème et corriger rapidement l'erreur de prix établi à 999,99 \$, de sorte que cette erreur a perduré.
62. En octobre 2015, le courtier chargé de comptes de RGMP a fait part de ses préoccupations concernant une importante insuffisance de garanties, qui a finalement été attribuée aux positions sur options SPX et NDX dans les comptes. RGMP a alors compris et reconnu les conséquences du prix incorrect de 999,99 \$.

Avoir et garanties incorrects des comptes

63. RGMP était chargée de veiller à ce que les avoirs des comptes soient suffisants pour garantir les positions sur marge, et ce, au moyen de contrôles internes adéquats. À cet effet, les positions des comptes devaient être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour et les clients devaient corriger rapidement les insuffisances éventuelles.
64. En raison du prix incorrect de 999,99 \$, toutes les positions en options SPX et NDX dont la valeur du marché dépassait 1 000,00 \$ n'ont pas pu être correctement évaluées au cours du marché.
65. Par conséquent, l'avoir des comptes était en réalité souvent inférieur au montant calculé par le système.
66. De janvier 2015 à septembre 2015, les insuffisances de l'avoir du compte KPH ont varié entre 3 650 630 \$ et 16 451 101 \$ et se sont élevées en moyenne à 9 146 656,67 \$. Sur la même période, les insuffisances de l'avoir du compte personnel ont varié entre 1 720 750 \$ et 4 125 130 \$ et se sont élevées en moyenne à 3 212 700 \$.
67. En outre, en raison du prix incorrect de 999,99 \$, les valeurs de marché indiquées qui ont servi à établir les honoraires annuels ont été sensiblement différentes de la valeur réelle des comptes.
68. Cette valeur a été utilisée pour calculer les honoraires annuels dus par RH en vertu de la convention de compte à honoraires.
69. RH a payé des honoraires annuels établis en fonction de la valeur de marché de l'avoir des comptes. Au cours de la période allant de juin 2013 à novembre 2015, RGMP a facturé des honoraires annuels de 105 098,89 \$ US sur le compte personnel et de 304 489,91 \$ US sur le compte KPH. Si RGMP avait correctement évalué les positions détenues dans les comptes, ces montants auraient été différents.

Dénouement des positions sur options

70. Le 21 octobre 2015 ou autour de cette date, le courtier chargé de comptes de RGMP a fait part de ses préoccupations concernant une importante insuffisance de l'avoir des comptes.
71. Après application des calculs de la valeur de marché fondés sur les valeurs de marché correctes, l'avoir des comptes affichait une insuffisance de 7 700 000 \$ le 26 octobre 2015. Des appels de marge ont alors été effectués dans les comptes pour corriger l'insuffisance de l'avoir.
72. Le 28 octobre 2015, RGMP a discuté de ces problèmes avec un représentant des clients. RGMP l'a informé que les comptes affichaient une insuffisance après application des calculs de la valeur du marché fondés sur les valeurs de marché correctes.
73. RGMP a ensuite indiqué que les clients devaient prendre des mesures pour corriger l'insuffisance et réduire le risque dans les comptes. Elle a demandé aux clients de déposer des fonds supplémentaires dans les comptes, de dénouer immédiatement les positions ou de fournir une garantie personnelle et un cautionnement réciproque sur les comptes. Elle a également proposé aux clients de transférer leurs actifs ailleurs.
74. Les clients n'ont pas corrigé l'insuffisance de l'avoir ni réduit autrement le risque dans les comptes.
75. RGMP a dénoué toutes les positions en options NDX du 2 au 4 novembre 2015 et toutes les positions en options SPX le 30 novembre 2015.
76. Bien que les relevés de compte d'octobre 2015 aient fait état d'une valeur de marché de 1 609 728,64 \$ pour le compte personnel et de 15 757 637,44 \$ pour le compte KPH par suite du dénouement des positions en options NDX et SPX, les relevés de compte de décembre 2015 ont montré une insuffisance réelle de 1 698 951,90 \$ pour le compte personnel et de 3 231 367,91 \$ pour le compte KPH.
77. RGMP a intenté une action contre les clients auprès de la Cour supérieure du Québec afin de récupérer le solde débiteur résultant des appels de marge et de la liquidation des comptes. Les clients ont présenté une demande reconventionnelle contre RGMP, alléguant qu'il n'y avait pas d'insuffisance d'avoir dans les comptes, que RGMP n'avait aucune raison d'effectuer des appels de marge et que la liquidation des comptes relevait de l'insouciance.
78. Dans une décision de première instance rendue le 20 janvier 2020, la Cour a accueilli l'action de RGMP et rejeté la demande reconventionnelle des clients. À la date de l'entente de règlement, les clients avaient fait appel de cette décision de première instance devant la Cour d'appel du Québec.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

79. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- (i) Comme indiqué ci-dessus, RGMP a manqué à son obligation de surveiller les activités de Preston Henry Smith (M. Smith), de juillet 2011 à octobre 2015, et celles d'Adam William Woodward (M. Woodward), d'août 2012 à décembre 2015, en contravention de l'article 1 de la Règle 38 et de la Règle 2500 des courtiers membres.
 - (ii) D'août 2014 à décembre 2015, comme indiqué ci-dessus, M. Pytak, surveillant à la succursale de Calgary de Richardson GMP Limitée, a manqué à son obligation de surveiller les activités de M. Woodward, en contravention de l'article 4 de la Règle 38 des courtiers membres.
 - (iii) De juin 2013 à novembre 2015, comme indiqué ci-dessus, RGMP a manqué à son obligation d'établir et de maintenir des contrôles internes adéquats concernant certaines opérations sur options, en contravention de l'article 2A de la Règle 17 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

80. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :

Richardson GMP Limitée

- (i) une amende de 500 000 \$;
- (ii) des frais de 50 000 \$.

Blair Robert Pytak

- (i) une amende de 24 000 \$;
- (ii) une interdiction d’agir à titre de surveillant pour une période de deux ans;
- (iii) l’obligation de reprendre l’examen à l’intention des directeurs de succursale avant d’agir à titre de surveillant.

81. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés s’engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d’un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

82. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, le personnel ne prendra pas d’autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l’entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.

83. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D’ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

84. L’entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d’instruction.

85. L’entente de règlement doit être présentée à une formation d’instruction dans le cadre d’une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu’à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

86. Le personnel et les intimés conviennent que l’entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l’audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l’audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d’instruction.

87. Si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu’ils peuvent avoir, en vertu des règles de l’OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

88. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d’allégations connexes.

89. Les modalités de l’entente de règlement sont confidentielles jusqu’à leur acceptation par la formation d’instruction.

90. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L’OCRCVM publiera aussi

un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.

91. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
92. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII — SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

93. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
94. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 25 juin 2020.

« Richardson GMP Limitée »

Richardson GMP Limitée

« Blair Robert Pytak »

Blair Robert Pytak

« Charles Corlett »

Charles Corlett

Directeur du contentieux de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de
l'Organisme canadien de réglementation du
commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le « 30 » juin 2020 par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Lockwood »

Président de la formation

« Paul Bates »

Membre de la formation

« Arnold Hochman »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2020 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.